# RÈGLEMENT (CEE) N° 217/77 DE LA COMMISSION

**du 1er février 1977**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2938/76 portant ajustement du montant des prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 601/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2600/76 (5), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 602/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2600/76, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2938/76 de la Commission du 2 décembre 1976 (7) a prévu une diminution des prélèvements applicables aux huiles d'olive importées à partir du 1er novembre 1976 au titre de certificats demandés avant cette date ;

considérant que le prélèvement minimal entré en vigueur le 10 novembre 1976 a tenu compte, pour la première fois, de l'écart entre le prix de seuil valable à la fin de la campagne 1975/1976 et celui valable au début de la campagne actuelle ;

considérant que l'importation des quantités inférieures ou égales à 1 000 kilogrammes n'est pas soumise à la procédure d'adjudication du prélèvement ; que, de ce fait, les importations de ces quantités, réalisées du 1er au 9 novembre 1976, n'ont pu bénéficier de la diminution du prélèvement arrêtée par le règlement (CEE) n° 2938/76 ;

considérant que, dans un souci d'équité, il convient d'étendre le bénéfice de ces dispositions à l'importation des huiles précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2938/76 est complété par l'alinéa suivant :

« Cette diminution s'applique également aux quantités d'huile d'olive inférieures ou égales à 1 000 kilogrammes qui ont été importées pendant la période du 1er au 9 novembre 1976 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 297 du 28. 10. 1976, p. 4.
(6) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 3.
(7) JO n° L 334 du 3. 12. 1976, p. 23.